



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 13159

Numéro SIREN : 830 013 967

Nom ou dénomination : 13 Art Fair

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2017 sous le numéro de dépôt 54462

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R054462

N° GESTION : 2017B13159

N° SIREN : 830013967

DENOMINATION : 13 Art Fair

ADRESSE : 95 rue de Turenne 75003 Paris

DATE D'ACTE : 18-05-2017

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

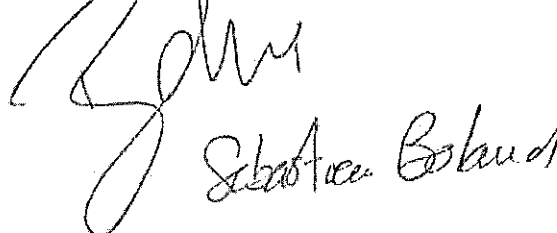
**Liste des souscripteurs à la constitution**

<b>SAS</b>	<b>13 Art Fair</b>		
Siège social :	95 rue de Turenne 75003 PARIS		
Société par actions simplifiée			Code APE :
Au capital de 7000,00 euros répartis en : 7000 Actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de 1 euros			
Droits sociaux de numéraire : 7 000			Libérés à concurrence de : 100.00 %
Droits sociaux d'apports : 0			

Répartition des droits sociaux de numéraire			Etat des versements	
<i>Nom ou dénomination</i>	<i>Droits sociaux souscrits</i>	<i>Nominal des droits sociaux souscrits</i>	<i>Montant des versements</i>	
EURL SBO	Actions nominatives ordinaires 1 540	1 540,00	1 540,00	
SAS PINK FOREST SAS	Actions nominatives ordinaires 1 190	1 190,00	1 190,00	
M. BEN CHEIKH Mehdi	Actions nominatives ordinaires 1 540	1 540,00	1 540,00	
Mme LUCET Nathalie	Actions nominatives ordinaires 1 190	1 190,00	1 190,00	
M. OLIVEUX Arnaud	Actions nominatives ordinaires 1 540	1 540,00	1 540,00	
Total des actions souscrites .....	7 000			
Total du montant de ces actions .....		7 000,00		
Total des versements effectués .....				7 000,00

Le présent état constatant la souscription de 7 000 droits sociaux de la SAS 13 Art Fair, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 7 000,00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Sébastien BOLAND, fondateur de la société.

Fait à Paris  
le : 18/05/2017

  
 Sébastien Boland

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R054462

N° GESTION : 2017B13159

N° SIREN : 830013967

DENOMINATION : 13 Art Fair

ADRESSE : 95 rue de Turenne 75003 Paris

DATE D'ACTE : 18-05-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



PARIS MONTPARNASSE ARRIVEE  
IMMEUBLE PACIFICA  
8 BOULEVARD DE VAUGIRARD  
75015 PARIS 15  
Tél : 01 40 64 18 90  
Fax : 01 40 64 18 91

V / réf.: 65040740630  
N / réf.: SMITHA BALAKRISHINAN

## Attestation de dépôt

pour constitution de capital social  
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966  
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 18/05/2017 par Monsieur Sébastien BOLAND fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

➤ Au compte spécial bloqué n° 65040740630  
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS 13 ART FAIR  
au capital de 7 000,00 EUR  
sans appel public à l'épargne  
dont le siège social est établi à 95 RUE DE TURENNE PARIS 75003  
la somme de 7 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

➤ Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 18/08/2017.

Fait à PARIS 15, le 18 Mai 2017

THIERRY NEYRINCK  
Directeur de l'agence



Agence de  
Paris Montparnasse Arrivee  
Immeuble Pacifica  
8-10 bd Vaugirard  
75015 Paris  
Tel : 01 40 64 18 90  
Fax : 01 40 64 18 91

**Liste des fondateurs**

Société : SAS 1J ART FAIR

Compte n° 65040740630

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
BOLAND Sébastien	03/06/1969	1540 EUR
BEN CHEIKH Mehdi	20/10/1974	1540 EUR
OLIVEUX Arnaud	18/04/1974	1540 EUR
LINAIRES Nathalie	23/02/1965	1190 EUR
FREMY Elphege	01/10/1963	1190 EUR



Agence de  
Paris, Montparnasse Arrivée  
Immeuble Pacifica  
9-10 bd Vaugirard  
75015 Paris  
Tel : 01 47 64 18 90  
Fax : 01 40 64 18 91

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R054462

N° GESTION : 2017B13159

N° SIREN : 830013967

DENOMINATION : 13 Art Fair

ADRESSE : 95 rue de Turenne 75003 Paris

DATE D'ACTE : 20-04-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

13 Art Fair  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 7 000 €

Siège Social : 95, rue de Turenne 75003 Paris

*STATUTS*

*ff* *SO* *NL* *HB* *gf*

Les soussignés :

SBO  
 Siège Social 95 rue de Turenne 75003 Paris  
 N° Siret : 438 169 104 00025 – APE 923A  
 N° de TVA intracommunautaire : FR8743816910400025  
 Représentée par Sébastien BOLAND  
 Né le 03 juin 1969 à Bourgoin-Jallieu 38300  
 De nationalité française  
 Demeurant 95, rue de Turenne 75003 Paris

Mehdi BEN CHEIKH  
 Né le 20 octobre 1974 à Tunis (Tunisie)  
 De nationalité française  
 Demeurant 12, rue Nicole Reine Lepaute 75013 Paris

Arnaud OLIVEUX  
 Né le 18 avril 1974 à Strasbourg (67)  
 De nationalité française  
 Demeurant 27 rue des Petits Champs 75001 Paris

PINK FOREST SAS  
 Siège Social 1 rue Edmond About 75116 Paris  
 RCS: 820 836 245 / TVA intracommunautaire / FR 11 820836245  
 Représentée par Elphège FREMY  
 Né le 1<sup>er</sup> octobre 1963 à Paris 15<sup>ème</sup>  
 De nationalité française  
 Demeurant  
 1 rue Edmond About 75116 Paris

Nathalie LUCET  
 Née le 23/02/1965 à Charenton-le-Pont (94)  
 De nationalité française  
 Demeurant 21 bis rue des Ecoles 94140 Alfortville

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
 QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER :

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Favoriser la rencontre et l'émulation d'artistes, faciliter la réalisation, le stockage, la promotion, la diffusion des œuvres, organiser des événements culturels, des expositions



- et des manifestations artistiques par tout moyen mis à sa disposition, y compris la vente, l'achat, le prêt ou le don lié à l'objet social.
- La prestation de services auprès d'entreprises, d'administrations, de créateurs et repreneurs d'affaires et plus particulièrement :
  - Le conseil en stratégie et optimisation
  - L'achat et la vente d'œuvres d'art, ainsi que de tirages multiples, pour compte propre et pour compte de tiers
  - L'acquisition, la propriété, et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêt, droits mobiliers ;
  - La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
  - La gestion directe ou indirecte desdites valeurs mobilières, parts, actions et participations, ainsi que de tous les capitaux dont elle pourrait disposer dans l'avenir, et l'harmonisation des décisions et du contrôle qui en résultent ;
  - et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 13 Art Fair

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 95, rue de Turenne 75003 Paris

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

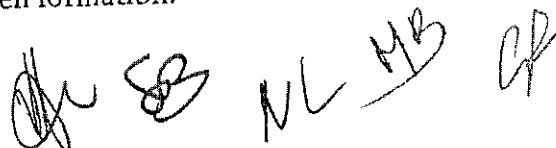
### ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de sept mille euros (7 000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- SBO une somme en numéraire de 1 540 euros,
- Mehdi BEN CHEIKH une somme en numéraire de 1 540 euros,
- Arnaud OLIVEUX une somme en numéraire de 1 540 euros,
- PINK FOREST SAS une somme en numéraire de 1 190 euros,
- Nathalie LUCET une somme en numéraire de 1 190 euros,

Cette somme de 7 000 mille ~~(100)~~ Euros a été dès avant ce jour régulièrement déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.



Il est versé dans les livres du Crédit Agricole Ile-de France, 31 rue de Constantine 75007 Paris (attestation jointe)  
Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille EUROS (7 000 €).

Il est divisé en 7 000 actions d'une seule catégorie de 1 € chacune de valeur nominale, intégralement libérées de leur valeur nominale.

#### ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par Décision Collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La Collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.




La Collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions de numéraire d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées pour la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Handwritten signatures:   

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le *Code de Commerce*. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

#### ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la Collectivité des Associés statuant dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, qui peut déléguer au Président ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.


  
 The bottom right of the page contains three handwritten signatures or initials: a stylized signature on the left, the initials 'NL' followed by 'MIB' in the middle, and another stylized signature on the right.

### ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Décisions Collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les Décisions Collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

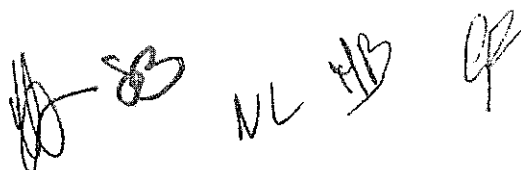
2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Sont libres : les cessions ou transmissions à un associé.

Toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé, des actions, que si ce conjoint est agréé par la Société (sauf s'il a déjà la qualité d'Associé). Il en est de même des transmissions par décès.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.



L'agrément joue envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération.

Cette demande est notifiée au Président de la Société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la Société. L'agrément résulte soit d'une décision Collective des Associés prise à la majorité des 2/3, dans les conditions visées à l'article 21, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer à l'opération.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession, transmission ou mutation réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Décisions Collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, initials 'MB' and 'NL' in the middle, and initials 'CF' on the right.

non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

#### ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal.

Le Président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des Associés qui en fixe la durée, à la majorité simple des voix des Associés.

Le Président est révocable à tout moment, moyennant indemnisation, par la Collectivité des Associés, statuant à la majorité absolue des voix des Associés.

Le Président sortant est rééligible.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

SBO  
Siège Social 95 rue de Turenne 75003 Paris  
N° Siret : 438 169 104 00025 – APE 923A  
N° de TVA intracommunautaire : FR8743816910400025  
Représentée par Sébastien BOLAND  
Né le 03/06/1969 à Bourgoin-Jallieu 38300  
De nationalité française

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### ARTICLE 16 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des Associés.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des Associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

En outre, le Président ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation de la Collectivité des Associés.



Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par *l'article L. 432-6 du code du travail* auprès du Président ou du Directeur Général.

#### ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, la Collectivité des Associés, peut nommer pour la durée du mandat du Président, ou pour une durée inférieure qu'elle détermine, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques associées ou non auxquelles est conféré le titre de Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision collective des Associés sur la proposition du Président; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou chaque Directeur Général, s'ils sont plusieurs, est investi des mêmes pouvoirs de représenter la Société à l'égard des tiers que le Président, sous réserve des limitations de ses pouvoirs éventuellement décidées par la Collectivité des associés.

#### ARTICLE 18 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

a) Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis par le Décret d'application pris en application des dispositions de *l'article L 227-9-1 du Code de Commerce* ou si les conditions fixées à *l'alinéa 3 de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce* sont réunies, l'Associé unique ou l'Assemblée des Associés selon le cas doit désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un suppléant pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

La Société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés par deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire en exercice, ou si les conditions fixées à *l'article L 227-9-1 du Code de Commerce* cessent d'être remplies.

Même lorsque les critères visés en a) du présent article ne sont pas réunis, la Société peut désigner un ou plusieurs Commissaires, titulaire et suppléant pour six exercices.

b) Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

c) Les décisions d'Associés prises à défaut de désignation régulière de Commissaires aux Comptes ou sur le rapport de Commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de *l'article L 823-17 du Code de Commerce* sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément

 NL MB GF

confirmées par une décision prise sur le rapport de Commissaire régulièrement désignés.

Les Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les Commissaires aux Comptes des Sociétés par actions, par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Pour faciliter la mission des Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, et assurer l'information suffisante du ou des Associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des Commissaires, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée.

#### ARTICLE 19 – REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment du Président, de l'Associé unique ou de l'Assemblée des Associés.

#### ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé.

Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui doivent toutefois être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'obtenir communication de ces dernières conventions.

Le Président et le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé.

Ces conventions sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, et à défaut le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport, en même temps que l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

 NL 1103 AF

En présence d'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Si l'Associé Unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président et le ou les Directeurs Généraux sont soumises à son autorisation préalable.

## ARTICLE 21 - DECISIONS DES ASSOCIES

### 1. Compétence

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés tant en vertu de la Loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- les autorisations à donner au Président ou au Directeur Général en application des *articles 16 et 17 des présents statuts* ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification directe ou indirecte de dispositions statutaires ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président ainsi qu'il est prévu aux *articles 15 et 16* ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du ou des Directeur(s) Général (aux) ainsi qu'il est prévu à *l'article 17 des statuts* ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation des mandats des Commissaires aux Comptes au cours de la vie sociale dans les conditions définies par la loi et rappelée aux *articles 18 et 19* des présents statuts ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de *l'article 20 des statuts* ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les Associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- l'agrément d'un nouvel Associé conformément à *l'article 13 des statuts*.

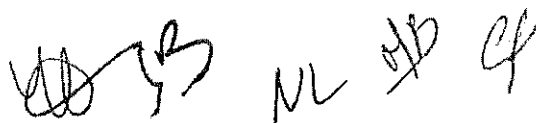
Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des Associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par l'auteur de la convocation.

Elles peuvent résulter d'une réunion des Associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les Associés appartient au Président ou au Directeur Général, en cas d'empêchement ou de carence du Président et au cas où la société serait dépourvue de Président pour quelque cause que ce soit.

Pendant la période de liquidation, la décision de consulter les Associés appartient au liquidateur.

L'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les


  
 The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'V. B.', followed by the initials 'NL', and then two more signatures that are less legible, possibly 'J.P.' and 'C.F.'.

administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des Associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

## 2. Quorum - Majorité

Sont qualifiées de Décisions Collectives Ordinaires les décisions n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts et n'ayant pas pour objet d'amortir le capital, ni de prendre une décision à la suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Sont qualifiées de Décisions Collectives Extraordinaires les décisions entraînant modification directe ou indirecte des statuts, ayant pour objet d'amortir le capital ainsi que de prendre une décision par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

La validité des Décisions Ordinaires est subordonnée à ce qu'un ou plusieurs Associés détenant au moins le quart des actions composant le capital social soient présents ou représentés en cas de réunion d'une Assemblée ou aient émis un vote en cas de consultation écrite. Pour le calcul de ce quorum, il n'est pas tenu compte des actions privées du droit de vote en application de *l'article 9*.

La validité des Décisions Extraordinaires autres que celles où la Loi ou les présents statuts imposent l'unanimité est subordonnée à ce qu'un ou plusieurs Associés détenant au moins le tiers des actions composant le capital social soient présents ou représentés en cas de réunion d'une Assemblée ou aient émis un vote en cas de consultation écrite.

Chaque action donne droit à une voix.

Les Décisions Ordinaires sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas retenus pour le calcul de la majorité, sauf pour ce qui concerne la révocation du Président, laquelle doit être prise à la majorité absolue.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné.

Les Décisions Extraordinaires sont prises à la majorité renforcée des 2/3 des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas retenus pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité renforcée sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné.

Toutefois, une décision unanime des Associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la

*Handwritten signatures and initials:*  
 [Signature] [Signature] NL JB CF

transformation de la *Société par Actions Simplifiée* en une *Société en Nom Collectif*, l'adoption d'un capital variable ;

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions (*art. 13 des présents statuts*), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à *l'article L 227-19 du Code de Commerce* ;

En principe, chaque Associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre Associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une Assemblée.

En cas de consultation écrite, l'Associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'Associé peut être représenté par un autre Associé dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un Associé Unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux Associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de convocation et consultation des Associés sont alors inapplicables.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

#### ARTICLE 22 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) *Assemblées*. Les Associés sont réunis en Assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général dans les cas prévus à l'article 21. Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, est convoqué à toute Assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux Associés par tout moyen approprié de l'ordre du jour et des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'Assemblée est de 8 jours.

Tout Associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à *l'article 21*.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou à défaut par l'associé présent détenant ou représentant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; l'auteur de la convocation peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

*Handwritten signatures and initials:*  
 [Signature] [Signature] NL HD CP

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des Associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu, résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de l'Assemblée sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Les copies ou extraits de délibération des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

*b) Consultation écrite.* En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse aux Associés, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et les documents mentionnés à l'article 23. Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces Associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé sera présumé s'être abstenu.

*En cas de vote par télécopie,* celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet.

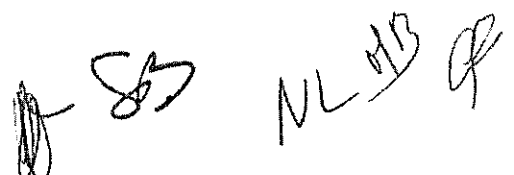
Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président ou par le Directeur Général qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque Associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si l'auteur de la convocation l'autorise pour un ou plusieurs Associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'Associé communiquera à l'auteur de la convocation le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'Associé, la date et l'heure d'envoi. L'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a stylized signature on the left, the initials 'NL' in the middle, and another signature on the right.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout Associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

L'auteur de la convocation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque Associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des Associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) *Actes.* Les Associés, à la demande du Président ou du Directeur Général, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les Associés ou mandataires des Associés sur ce document unique vaut prise de décision. Si l'un des Associés se fait représenter à l'acte par un autre Associé le mandat est annexé à l'acte. Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

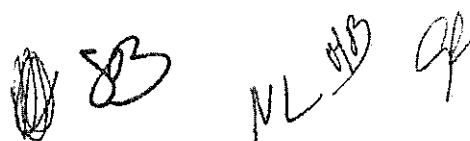
Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

### ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, tout associé peut, à toute époque, prendre lui-même au siège social, connaissance des documents suivants concernant les 3 derniers exercices sociaux :

- comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes)
- inventaires
- rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé,
- procès-verbaux des décisions

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.



Si la décision à prendre porte sur l'approbation des comptes et que la réunion d'une Assemblée est prévue, les documents suivants doivent être communiqués à tout associé qui en ferait la demande.

- les comptes annuels et éventuellement les comptes consolidés
- le rapport de gestion
- les rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé (rapport général et rapport sur les conventions réglementées)

Si la décision portant sur l'approbation des comptes doit être prise par consultation écrite, ces documents doivent être communiqués aux Associés en même temps que le texte des résolutions proposées.

Si la décision à prendre donne lieu à établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes, il doit être communiqué à tout associé qui en ferait la demande.

#### ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice démarrera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 31 décembre 2017.

#### ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

#### ARTICLE 26 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

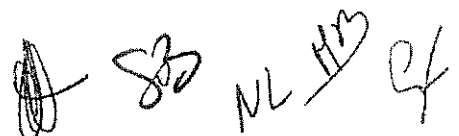
Une décision collective des Associés approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les Associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux Associés sous forme de dividende.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.



Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les Associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### ARTICLE 28 - REGIME FISCAL

La société opte pour l'impôt sur les sociétés

#### ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Collectivité des Associés décide s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. La résolution adoptée par les Associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de décision des Associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.

#### ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

a) A toute époque et en toutes circonstances, une décision des Associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

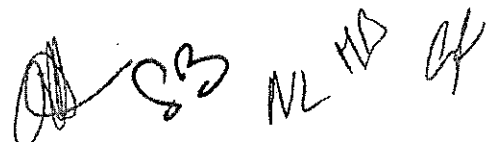
La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux Comptes.

b) En présence d'un Associé Unique personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément à l'article 1844-5 du code civil.

#### ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société ou le Président, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including what appears to be a large signature, 'SB', 'NL', 'HB', and 'CF'.

Annexe : Il est précisé que certaines dépenses ayant été engagées pour le démarrage de la société en cours de constitution, ces dernières seront reprises par la société et portées au crédit du compte-courant associé de SBO :

- OVH - 2 rue kellermann BP 80157 59053 ROUBAIX CEDEX 1 – France : 16,18 € TTC Commande : BC66653231
- OVH - 2 rue kellermann BP 80157 59053 ROUBAIX CEDEX 1 – France : 16,18 € TTC Commande : BC65652242
- OVH - 2 rue kellermann BP 80167 59053 ROUBAIX CEDEX 1 – France : 28,80 € TTC Commande : BC67044014
- **TransPerfect 1** , Rue Paul Cézanne Paris, 75008 France – 205,63 TTC €
- Communic'Art, agence conseil en communication  
SAS au capital de 261 000 €  
Sise 23, rue du Renard – 750104 Paris  
RCS: 478 737 620 R.C.S. Paris  
**RELATIONS PRESSE ET CONSEIL EN COMMUNITY MANAGEMENT**  
Mission de 6,5 mois, du 15 avril au 30 octobre 2017 : Montant global : 15 000 € HT

Fait à Paris

Le 20 avril 2017

En 5 exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

SBO  
Représentée M Sébastien BOLAND

Mehdi BEN CHEICKH

Arnaud OLIVEUX

PINK FOREST SAS  
Représentée par M Elphège FREMY

Nathalie LUCET

SB NL